

ARRÊTÉ N° 17/2026 : DÉLÉGATION A MADAME MARIE-PASCALE TUVI, TROISIÈME VICE-PRÉSIDENTE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Président le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 15 avril 2026 portant élection des membres du Bureau.

CONSIDERANT que pour permettre une bonne administration de l'activité du Syndicat intercommunal, il est nécessaire de prévoir une délégation aux Vice-présidents.

Nous, **Arnaud PÉRICARD**, Président du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine (SICGP),

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 08/2026 du 20 avril 2026 portant délégation à Madame Marie-Pascale TUVI, troisième vice-présidente du syndicat intercommunal.

ARTICLE 2 : Madame Marie-Pascale TUVI, 3^{ème} Vice-présidente du SICGP est chargée de proposer au Président ou au comité les évolutions d'offres de service et prestations de l'établissement, visant à l'amélioration constante de celles-ci.

ARTICLE 3 : Madame Marie-Pascale TUVI, 3^{ème} Vice-présidente du SICGP est chargée des relations avec les usagers et partenaires.

. Madame TUVI est, à ce titre, habilitée à :

- Signer les courriers étant destinés aux usagers et partenaires ;
- Signer les conventions avec les établissements scolaires, conformément au planning.

. Madame TUVI est, à ce titre, habilitée, *en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Président du Syndicat intercommunal* :

- A décider des mises à disposition des équipements de la piscine à titre gratuit dès lors que ces mises à disposition n'ont pas d'impact sur le fonctionnement normal de la piscine.

ARTICLE 4 : Cette délégation est donnée pour la durée du mandat.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera délivrée à :

- Madame Marie-Pascale TUVI
- Monsieur le Receveur du Syndicat Intercommunal

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 3/07/2026
Transmis en Préfecture et affiché le 6/07/2026



Arnaud PÉRICARD

Président du syndicat intercommunal

Notification de l'acte exécutoire au délégataire, le :

Marie-Pascale TUVI

Troisième Vice-présidente du syndicat intercommunal